

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/54 - OBJET : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES - AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT-
BERNARD A NUITS-SAINT-GEORGES**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de réseau d'eau potable et d'eaux usées sur le secteur de Nuits-Saint-Georges, la commune demeurant gestionnaire de ses infrastructures réseaux secs, eaux pluviales.

Dans le cadre du programme de réfection de la rue Saint-Bernard, une convention de groupement de commandes est créée et porte sur les études et travaux de renouvellement et restructuration des réseaux d'assainissement et du réseau d'eau potable, de la réalisation des branchements particuliers au domaine public et de la réfection de voirie associée à ces travaux.

Le montant estimatif pour la Communauté de communes s'élèverait à 50% du montant total de 310 000€ HT, soit 155 000 € HT répartis à 18% pour l'eau potable (55 000€ HT) et 32% pour les eaux usées (100 000€ HT), hors maîtrise d'œuvre et prestations annexes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes à un groupement de commandes conjoint avec la commune de Nuits-Saint-Georges, conformément aux dispositions aux articles L2113-6 à 8 de la commande publique,

- **ACCEPTE** que la commune de Nuits-Saint-Georges soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé,

- **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.





**CONVENTION
DU GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE
Commune de
Nuits Saint Georges
Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et Nuits-
Saint-Georges**

2025 - 2026

**Réfection de l'infrastructure
globale de la rue St Bernard**

Conclue en application de l'article L2113-6 à L2113.8 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement de commandes en vue de la réalisation de la réfection de l'infrastructure globale de la rue St Bernard sur la commune de Nuits St Georges.

Entre :

La commune de Nuits Saint Georges, représentée par M. Alain CARTRON, maire de la Commune autorisé par la délibération du 15 juin 2020,

Et :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, représenté par M. Pascal GRAPPIN, président de la Collectivité autorisé par la délibération du ...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de l'opération de réfection des infrastructures de la rue Saint-Bernard sur la commune de Nuits St Georges.

Ce groupement de commandes porte sur le marché de travaux relatif à l'opération de réfection de voirie et des réseaux divers incombant à chaque collectivité mais également sur l'ensemble des marchés relatifs aux prestations intellectuelles associées énoncées à l'article 2.

Cette convention porte exclusivement sur les prestations et travaux effectués sur le domaine public, à savoir :

- ✓ Les études et travaux sur les réseaux assainissement et eau potable ;
- ✓ Les études et travaux sur la réfection de la couche de roulement, des trottoirs et entrées charretières, et du réseau d'eau pluviale.

Sont donc exclus notamment :

- ✓ Les études complémentaires de mise en séparatif chez les particuliers ;
- ✓ Les travaux de séparation des réseaux chez les particuliers.

Les acquisitions foncières associées aux travaux faisant l'objet de la présente convention en sont exclues.

Article 2 : Besoins à satisfaire

Les besoins à satisfaire pour chaque membre du groupement en matière de travaux sont les suivants :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :

- ✓ Restructuration du réseau de collecte des eaux usées
- ✓ Dépose ou comblement du réseau unitaire en place, hors réutilisation pour le pluvial ;
- ✓ Réalisation des branchements particuliers d'eaux usées en domaine public (boîtes de branchement, canalisations et culottes de branchements) ;
- ✓ Réfection de voirie associée aux travaux sur le réseau d'eaux Usées.
- ✓ Restructuration du réseau d'eau potable
- ✓ Réalisation des branchements particuliers d'eau Potable en domaine public (regard compteur, branchement et pièces associées) ;

Commune de Nuits-Saint-Georges :

- ✓ Restructuration du réseau eaux pluviales non gérées à la parcelle par les habitants ;
- ✓ Réalisation des branchements particuliers d'eaux pluviales en domaine public (boîtes, canalisations et manchons de branchements) ;
- ✓ Mise en œuvre et raccordement des dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales du domaine public existants au système de gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Réfection de voirie.

A ces besoins en matière de travaux, s'ajoutent ceux communs aux deux membres de groupement en matière de prestations intellectuelles associées :

- ✓ Recrutement d'un Maîtrise d'œuvre et suivi de ses missions ;
- ✓ Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- ✓ Etudes préalables complémentaires (levés topographiques, études géotechniques, repérage des réseaux souterrains existants) en domaine public ;
- ✓ Mission de contrôle de la qualité d'exécution des travaux (essais d'étanchéité, inspections télévisées, tests de compactage des tranchées).

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La Commune de Nuits-Saint-Georges est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour les marchés à conclure. En outre, conformément au code de la commande publique, le coordonnateur est mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom du groupement.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à honorer les titres de recettes émis par le coordonnateur à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés et selon les modalités de l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Choix des prestataires pour les marchés à conclure

Les prestataires seront choisis dans le respect du code de la commande publique applicable aux marchés à procédure adaptée.

Le choix des prestataires sera effectué par messieurs Alain CARTRON, Maire de la commune de Nuits-Saint-Georges et Pascal GRAPPIN, Président de la communauté de commune désignés par délibération.

Article 5 : Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché. A chaque paiement d'un acompte ou d'une facture, il émet un titre de recettes à l'attention de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à émettre le mandat correspondant dans un délai de 15 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur, la part de l'acompte lui revenant, calculée forfaitairement selon les modalités de répartition des coûts définies ci-après. Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur.

Marchés de prestations intellectuelles associées et frais de fonctionnement du groupement

Les participations respectives retenues sont définies de la façon suivante :

- ✓ Part Commune de Nuits-Saint-Georges (50 %) correspondant à la part des travaux de voirie, trottoirs et réseaux d'Eaux Pluviales ;
- ✓ Part Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (50 %) correspondant à la part des travaux sur les réseaux d'Eau Potable et d'eaux usées.

Par ailleurs, les prestations spécifiques demandées au maître d'œuvre seront comptabilisées à part et seront pleinement assumées par la collectivité compétente.

Exemple : contrôle des branchements EU à la charge de la Communauté de communes

Marchés d'études préalables

Etude de contrôle des branchements et d'études topographiques

Les participations respectives retenues sont définies de la façon suivante :

- Part Commune de Nuits-Saint-Georges - Eaux pluviales : 50% du montant des études
- Part Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges - Eaux usées + Eau Potable : 50% du montant des études

Marché de travaux

Avant l'attribution du marché de travaux, les répartitions des dépenses seront basées sur l'estimation prévisionnelle (Article 11). Après attribution du marché de travaux, les répartitions seront calculées en fonction des montants du marché de travaux.

Pour ce marché, il sera demandé à l'entreprise attributaire de joindre à chaque demande d'acompte, la répartition entre les travaux Eaux Usées et Eau Potable (Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges) et les travaux Eaux Pluviales (commune de Nuits Saint Georges).

Les travaux de réfection de voirie seront répartis de la façon suivante :

- ✓ Travaux d'Eaux Usées et d'Eau Potable (Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges) : réfection à l'identique sur la largeur théorique associée aux canalisations d'Eaux Usées telle que définie au bordereau des prix ;
- ✓ Travaux d'Eaux Pluviales (Commune de Nuits Saint Georges) : tous travaux de voirie autres que ceux associés aux travaux d'Eaux Usées.

Cette répartition présentée par l'entreprise sera validée par le maître d'œuvre.

Article 6 : Aides financières

Chaque membre du groupement procédera à la demande des aides financières auprès des organismes susceptibles d'accorder ces aides.

Article 7 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux membres.

Le groupement de commandes prend fin à la réalisation du solde de tout compte.

Article 8 : Frais matériels de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (assistance à maîtrise d'ouvrage, frais publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, reproduction des marchés) sont répartis conformément à l'article 5.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par délibération des assemblées délibérantes des deux membres du groupement avant le lancement de la procédure de consultation des maîtres d'œuvre.

Article 10 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après délibération des assemblées délibérantes des deux membres du groupement.



Article 11 : Montant estimatif des travaux
(Hors Coût Maitrise d'œuvre et prestations annexes)

	AEP	EU	Travaux Aménagement	TOTAL
Communauté de Communes Gevrey Chambertin et Nuits St Georges	55 000 €	100 000 €		310 000 €
Mairie de Nuits St Georges			155 000 €	
Pourcentage	18%	32%	50%	100%

Fait à Nuits Saint Georges le.....
En 4 exemplaires

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Nuits Saint Georges

Le Maire de la commune de
Nuits Saint Georges

Pascal GRAPPIN

Alain CARTRON

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/55 - OBJET : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – MODIFICATION N°1 DU MARCHE DE
BRANCHEMENTS ET TERRASSEMENTS**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges fait réaliser des travaux de terrassements pour la création de branchements d'eau et d'assainissement sur le domaine public pour la partie régie.

Ce marché, attribué en avril 2024 à l'entreprise GUINOT a été reconduit en 2025, fait l'objet d'une révision de prix annuel, conformément à la délibération B24/59 du 21 mai 2024.

De plus, l'index TP10A utilisé pour la révision des prix dans le cadre de ce marché public a été supprimé et remplacé par l'index TP10F « canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux ».

L'article 3.3 du CCAP est modifié comme tel :

Les prix du marché seront révisés annuellement par l'entreprise et soumis au Maître d'Ouvrage, à la date anniversaire, en multipliant les prix de base (prix au mois zéro) selon la formule :

$$P_n = P_0 \times (0.125 + 0.875 \times (TP_{10F} / TP_{010F}))$$

Dans laquelle : P_n = montant après révision

P_0 = montant initial déterminé à la date d'application du marché

TP_{010F} = index travaux public – Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – base 2010

TP_{10F} = valeur de cet index connue à la date d'établissement de la révision.

Ces facteurs seront calculés au millième le plus voisin et la valeur P sera avancée au centième le plus voisin.

Les index utilisés sont ceux qui paraissent dans le Moniteur des Travaux Publics.

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix et pour autant que la réglementation le permette, il en sera tenu compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_55-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **VALIDE** la nouvelle formule de révision pour les tarifs communautaires du bordereau de prix,

- **PRECISE** que la formule de révision annuelle est applicable sur les tarifs d'intervention de l'eau et de l'assainissement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Grappin', is written over the official seal.



Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_55-DE

S²LO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
MODIFICATION N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

3 rue Jean Moulin
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant

M. Pascal Grappin, Président de la Communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

SAS GUINOT Travaux publics – agence Côte-d'Or
Siège social : ZA Henri Paul Schneider – 71210 Montchanin
Agence 21 : En Vougeot – 21910 Barges
Tél : 03 80 79 24 16
Courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com
SIRET : 490 921 996 00073

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

Accord cadre de travaux de terrassement et de branchement

■ **Date de la notification du marché public : 25/04/2024**

■ **Durée d'exécution du marché public : 48 mois**

■ **Montant maximal de l'accord cadre sur la durée totale :**

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 2 000 000
- Montant TTC : 2 400 000

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que l'index sélectionné pour la formule de révision des prix prévu au CCAP a été supprimé et remplacé,

Considérant qu'une évolution de la formule de révision doit faire l'objet d'une modification,

La formule de révision prévue à l'article 3.3 du CCAP est modifiée comme telle :

Les prix du marché seront révisés annuellement par l'entreprise et soumis au Maître d'Ouvrage, à la date anniversaire, en multipliant les prix de base (prix au mois zéro) selon la formule :

$$P_n = P_0 \times (0.125 + 0.875 \times (TP_{10F}/TP_{010F}))$$

Dans laquelle : P_n = montant après révision

P_0 = montant initial déterminé à la date d'application du marché

TP_{010F} = index travaux public – Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – base 2010

TP_{10F} = valeur de cet index connue à la date d'établissement de la révision

Ces facteurs seront calculés au millième le plus voisin et la valeur P sera avancée au centième le plus voisin.

Les index utilisés sont ceux qui paraissent dans le Moniteur des Travaux Publics.

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix et pour autant que la réglementation le permette, il en sera tenu compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_55-DE



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POUULOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/56 - OBJET : DECHETS - VENTE D'UN VEHICULE TYPE « MINI-BENNE A ORDURES MENAGERES (MINI BOM) » A L'ENTREPRISE PB ENVIRONNEMENT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est propriétaire du véhicule type mini-benne à ordures ménagères (mini BOM), immatriculé EB-667-FW, mis en circulation le 12/01/2016. Ce véhicule est utilisé par le service déchets pour le nettoyage des Point d'Apport Volontaire sur son territoire communautaire.

Considérant que pour pourvoir à ses besoins de nettoyage des 104 PAV, il est nécessaire pour le service déchets de prévoir l'acquisition d'un nouveau véhicule ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en ce sens le 08 octobre 2024 ;

Considérant que le marché d'acquisition d'une mini-benne pour la collecte des ordures ménagères a été attribué à l'entreprise PB ENVIRONNEMENT pour le montant de 99 131 € HT ;

Considérant que le véhicule cité ci-dessus ne sera plus utilisé pour le service déchets en raison de l'acquisition d'un nouveau.

Il est proposé de vendre ce véhicule immatriculé EB-667-FW à l'entreprise PB ENVIRONNEMENT pour un montant de 5 000 € HT. Ce matériel est vendu en l'état. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable en cas de désordre futur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la vente de ce véhicule à l'entreprise PB ENVIRONNEMENT pour un montant de 5 000 € HT,

- **REALISE** les opérations de sortie d'inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRÉSENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POUJLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POUJLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/57 - OBJET : DECHETS – FONDS DE CONCOURS POUR REMPLACEMENT DES PAV ENTERRES DE LA PLACE DES MARRONNIERS A GEVREY-CHAMBERTIN

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de gestion des déchets.

La ville de Gevrey-Chambertin disposait avant fusion de deux PAV enterrés, place des marronniers et avenue de Spy. Ces installations sont devenues vétustes et de plus en plus difficiles pour l'opérateur de collecte de les manipuler.

La ville de Gevrey-Chambertin a émis le souhait de remplacer les colonnes enterrées de la place des marronniers et a sollicité la Communauté de communes pour cette réalisation.

Considérant que la Communauté de communes a déployé un parc de colonnes neuves sur tout son territoire dans le cadre de la mise en place de l'extension des consignes de tri, à l'exception de ces deux PAV spécifiques.

Un accord de principe a été émis lors d'un précédent Bureau pour organiser le remplacement.

Le montage financier a été acté et défini comme suit :

Coût HT de la fourniture-installation de 2 colonnes fibreux et 1 colonne verre enterrées soustrait du coût HT de 2 colonnes fibreux aériennes (prix unitaire HT = 1 928.68 €) et 1 colonne verre aérienne (prix unitaire HT = 2 271.01 €).

Sur la base du devis transmis par le service gestion des déchets, la ville de Gevrey-Chambertin a décidé de remplacer les colonnes enterrées uniquement du PAV de la place des marronniers. Le PAV avenue de Spy sera remplacé à terme par des colonnes aériennes.

Vu le devis de remplacement de 3 colonnes enterrées s'élevant à un total de 23 987.30 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **APPELLE** le versement par fonds de concours, conformément au plan de financement acté par la Communauté de communes et la ville de Gevrey-Chambertin du montant suivant :

Montant total du devis : 23 987.30 € HT – 6 129.38 € HT (montant total pour la fourniture de 3 colonnes aériennes) = 17 857.92 € HT reste à charge pour la commune

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_57-DE



- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer tous les documents concernant ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

The image shows the official seal of the Communauté de Communes de la Région de Chambery, which includes a central emblem and the text 'C.C. de Genève-Chambery et de la Région de Chambery' and '21700'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Grappin'.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POUILLON a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/58 - OBJET : DECHETS – CONVENTIONNEMENT REP DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN
– CATEGORIE THERMIQUE (REP ABJth)**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10, L.541-10.1 (14^e) et R.534-340

Vu l'arrêté du 17 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Considérant que la mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés,
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

A ce titre, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES, PILES, MOBILIERS, HUILES MINÉRALES...

Adoptée en février 2020, la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

La filière REP dit ABJth – Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique est effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans, a la charge de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'Environnement, des ABJth.

1- Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJth par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJth des ménages, assurée par la CCGCNSG sur ses équipements/sites

Engagement de la CCGCNSG :

- Permettre la pré-collecte séparée des ABJth ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJth des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJth,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJ th) collectés

2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

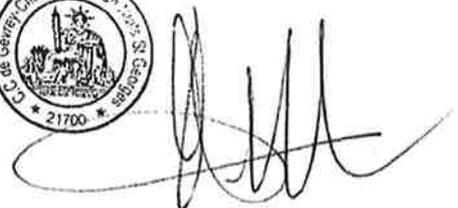
En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2025, pour une période de deux ans et 6 mois. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC,
- **APPROUVE** la signature de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer par voie dématérialisée la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention ainsi que toutes les pièces en lien avec celle-ci.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME;
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (21-1775)
Représenté(e) par MR GRAPPIN Pascal, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part,

Adresse :	3 Rue Jean Moulin	Ville :	NUITS-SAINT-GEORGES
Code postal :	21700	Télécopie :	
Téléphone :	0380270470		
Adresse e-mail :			

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre	Ville :	Guyancourt
Code postal :	78280	Télécopie :	01 30 57 79 10
Téléphone :	01 30 57 79 09		
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CONTACT ADMINISTRATIF	NOM, prénom	MME Fontaine Laure
	FONCTION	Administratif
	TELEPHONE	0380510709
	COURRIEL	laure.fontaine@ccgevrey-nuits.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM, prénom	MR MARTENOT Fabien
	FONCTION	Opérationnel
	TELEPHONE	0380612972
	COURRIEL	fabien.martenot@ccgevrey-nuits.com
REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	NOM, prénom	MR GRAPPIN Pascal
	FONCTION	PRESIDENT
	TELEPHONE	0380270470
	COURRIEL	contact@ccgevrey-nuits.com

Convention n° : 21-1775

Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 2 : COORDONNEES D'ECOLOGIC

		ECOLOGIC
ADRESSE		15 avenue du Centre
		78280 Guyancourt
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Productlife pour Ecologic
	TELEPHONE	04 72 91 27 50
	COURRIEL	asl-abjth@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Service pilotage Ecologic
	COURRIEL	pilote@ecologic-france.com
CONTACT CONTRAT	NOM	Responsables de développement régionaux
	COURRIEL	https://www.ecologic-france.com/professionnels/collectivites-locales-et-bailleurs/vos-contacts-ecologic.html

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ABJ TH

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 600 €HT par déchèterie pour la période d'agrément 2022-2027. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ABJ TH en haut de quai

Communication

Le forfait communication s'entend pour un forfait de 600 €HT pour la période d'agrément 2022-2027

Convention n° : 21-1775 Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2022-2027

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisées par la CL	Date de communication	Autres (préciser)	type de justificatif
1				

Type de communication : à l'initiative de la collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux, campagnes digitales sur les réseaux sociaux afin de promouvoir la filière ABJ TH et/ou l'affichage des collectivités locales et/ou magazine des CL à destination des usagers

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

Convention n° : 21-1775 Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N°

Remarques :

Les ABJ TH sur ces Points de collecte peuvent être issus de la collecte séparée en déchèteries, ou sur des points de reprise mobile, ou collectés parmi les encombrants sous réserve que cette collecte concourt à la réutilisation et au recyclage des ABJ TH.

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Zone ABJ TH	Détail des modifications	type de PDC (Indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		O/N	Ouverture/Fermeture d'un PDC	
21-1775-004	Déchèterie de Brochon	O		1
21-1775-005	Déchèterie de Saulon-la-chapelle	O		1
21-1775-001	Déchèterie de Flagey-Echezeaux	O		1
21-1775-003	Déchèterie de Quincey	O		1
21-1775-002	Déchèterie de Nuits-Saint-Georges	O		1

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Point de massification issus collecte encombrant

fait à le

Pour la Collectivité :
 "lu et approuvé" signature

Pour Ecologic:

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES ABJ TH

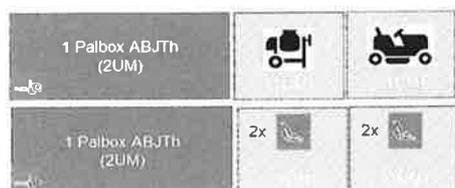
ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme le flux d'ABJ TH collectés séparément , sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Petits ABJ TH : en palbox ou autre contenant de même type, fourni par l'Eco-organisme
 ABJ TH volumineux : au sol

L'Eco-organisme fournit le nombre nécessaire de contenant et a minima un contenant par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont réalisés sur une base hebdomadaire, ajustable à la hausse ou à la baisse en fonction des volumes déclarés dans le système d'information, et avec un minimum de 400 kg ou de 8 unités de manutention.



Exemple d'enlèvement de 8 UM

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/59 - OBJET : DECHETS – CONVENTIONNEMENT REP DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL)

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10, L.541-10.1 (14^e) et R.534-340 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de Loisirs ;

Considérant que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES, PILES, MOBILIERS, HUILES MINERALES...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

La filière REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisirs est effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans, a la charge de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'Environnement, des ASL.

1. Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages, assurée par la CCGCNSG sur ses équipements/sites

Engagement de la CCGCNSG :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication,
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.,
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) collectés.

2. Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

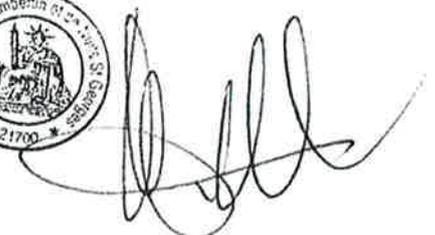
En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2025, pour une période de deux ans et 6 mois. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC,
- **APPROUVE** la signature de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer par voie dématérialisée la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention ainsi que toutes les pièces en lien avec celle-ci.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (21-1775)
Représenté(e) par MR GRAPPIN Pascal, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part,

Adresse : 3 Rue Jean Moulin
Code postal : 21700
Téléphone : 0380270470
Adresse e-mail :

Ville : NUIITS-SAINT-GEORGES
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 avenue du Centre
Code postal : 78280
Téléphone : 01 30 57 79 09
SIRET : 487 741 969 00041

Ville : Guyancourt
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

SLO

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

- LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Convention n° : 21-1775 Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CONTACT ADMINISTRATIF	NOM, prénom	MME Fontaine Laure
	FONCTION	Administratif
	TELEPHONE	0380510709
	COURRIEL	laure.fontaine@ccgevrey-nuits.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM, prénom	MR MARTENOT Fabien
	FONCTION	Opérationnel
	TELEPHONE	0380612972
	COURRIEL	fabien.martenot@ccgevrey-nuits.com
REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	NOM, prénom	MR GRAPPIN Pascal
	FONCTION	PRESIDENT
	TELEPHONE	0380270470
	COURRIEL	contact@ccgevrey-nuits.com

Convention n° : 21-1775

Nom de la collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 2 : COORDONNEES D'ECOLOGIC

		ECOLOGIC
ADRESSE		15 avenue du Centre
		78280 Guyancourt
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Productlife pour Ecologic
	TELEPHONE	04 72 91 27 50
	COURRIEL	asl-abjth@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Service pilotage Ecologic
	COURRIEL	pilote@ecologic-france.com
CONTACT CONTRAT	NOM	Responsables de développement régionaux
	COURRIEL	https://www.ecologic-france.com/professionnels/collectivites-locales-et-bailleurs/vos-contacts-ecologic.html

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ASL

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €HT/an et par déchèterie. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai

Soutien variable

Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 10 tonnes et 15 tonnes par an = 200 € / déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 16 tonnes et 20 tonnes par an = 300 € / déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 21 tonnes et 25 tonnes par an = 400 € / déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 26 tonnes et 30 tonnes par an = 600 € / déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement supérieure à 30 tonnes par an = 750 € / déchèterie / an

ASL dans la benne ferraille

Le soutien variable de 15 €/t d'ASL est calculé sur la base de campagnes d'échantillonnages, la campagne étant coordonnée inter-filière et la méthodologie d'échantillonnage étant validée par l'Ademe

Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchèterie concernée, ou 50€/an par zone de réemploi éphémère de la déchèterie concernée pour la période d'agrément, pour la période d'agrément. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL.

Communication

Le forfait communication s'entend :

pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €/an/collectivité

pour une population desservie comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, forfait de 1 000 €/an/collectivité

pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2 000 €/an/collectivité

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2022-2027

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisées par la CL	Date de communication	Remplacement panneau benne ferraille au profit d'un panneau sans picto "vélo"	Autres (préciser)	type de justificatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Remplacement du panneau de la benne ferraille

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"



Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux, campagnes digitales sur les réseaux sociaux afin de promouvoir la filière ASL et/ou l'affichage des collectivités locales et/ou magazine des CL à destination des usagers

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT

Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N°

Remarques :

Les ASL sur ces Points de collecte peuvent être issus de la collecte séparée en déchèteries, ou sur des points de reprise mobile, ou des ASL collectés parmi les encombrants sous réserve que cette collecte concourt à la réutilisation et au recyclage des ASL.

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Zone ASL	Zone réemploi permanente	Zone réemploi éphémère	ASL laissés en benne ferraille	Détail des modifications	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		O/N	O/N	O/N	O/N	Ouverture/Fermeture d'un PDC	
21-1775-004	Déchèterie de Brochon	O	N	N	N		1
21-1775-005	Déchèterie de Saulon-la-chapelle	O	N	N	N		1
21-1775-001	Déchèterie de Flagey-Echezeaux	O	N	N	N		1
21-1775-003	Déchèterie de Quincey	O	N	N	N		1
21-1775-002	Déchèterie de Nuits-Saint-Georges	O	N	N	N		1

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Point de massification issus collecte
6	Enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée

Fait à le

Pour la Collectivité : MR GRAPPIN Pascal - Président
"lu et approuvé" signature

Pour Ecologic :

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT					Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été		CONDITIONS D'ACCES		
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
21-1775-004	Déchèterie de Brochon	Chemin de Saule 21220	20 007 089 400 056	1er novembre	Mardi 8h30-12h Mercredi - Vendredi et Samedi 8h30 - 12h et 14h-17h	1er avril	Mardi 8h30-12h Mercredi - Vendredi et Samedi 8h30 - 12h et 14h-18h	-	Oui à voir avec le service	
21-1775-005	Déchèterie de Saulon-la-chapelle	Route du Moulin 21910	20 007 089 400 056	1er novembre	Mercredi -vendredi -samedi 8h30-12h et 14h-17h	1er avril	Mercredi -vendredi -samedi 8h30-12h et 14h-18h	-	Oui à voir avec le service	
21-1775-001	Déchèterie de Flagey-Echezeaux	FLAGEY-ECHEZEAX 21640	20 007 089 400 056	1er novembre	Mercredi -vendredi -samedi 8h30-12h et 14h-17h	1er avril	Mercredi -vendredi -samedi 8h30-12h et 14h-18h	-	Oui à voir avec le service	
21-1775-003	Déchèterie de Quincey	Quincey 21700	20 007 089 400 056	1er novembre	Mardi - Vendredi et Samedi 8h30-12h et 14h-17h	1er avril	Mardi - Vendredi et Samedi 8h30-12h et 14h-18h	-	Oui à voir avec le service	
21-1775-002	Déchèterie de Nuits-Saint-Georges	Route de Chaux 21700	20 007 089 400 056	1er novembre	Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi et Vendredi 14h-17h Samedi 8h30-12h et 14h-17h	1er avril	Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi et Vendredi 14h-18h Samedi 8h30-12h et 14h-18h	-	Oui à voir avec le service	
								-		
								-		
								-		

Convention n° : 21-1775

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES ASL

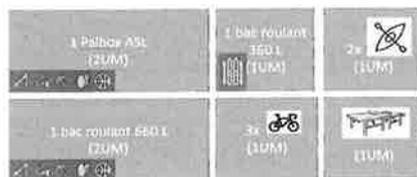
ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme le flux d'ASL collectés séparément , sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Petits ASL : en palbox ou bac roulant 660 l ou autre contenant de même type, fourni par l'Eco-organisme
 ASL volumineux : au sol

L'Eco-organisme fournit le nombre nécessaire de contenant et a minima deux contenants par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont réalisés sur une base hebdomadaire, ajustable à la hausse ou à la baisse en fonction des volumes déclarés dans le système d'information, et avec un minimum de 400 kg ou de 8 unités de manutention.



Exemple d'enlèvement de 8 UM

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/60 - OBJET : DECHETS – CONVENTION REP PNEUMATIQUES

Considérant que ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL ont été agréés par le Ministère de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Considérant que les trois éco-organismes ont créés un « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques » agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

Conformément aux articles R 541-104, R543-143 du Code de l'Environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un éco-organisme référent assure auprès de la collectivité l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte.

Il est proposé à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de conclure un nouveau contrat répondant au nouveau cahier des charges.

Ce contrat sera effectif dès sa signature et prendra fin au 31 décembre 2029.

Le Contrat présenté a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes agréés, de la gestion des pneumatiques collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention avec les éco-organismes,

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.



Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales

ENTRE :

ALIAPUR, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

TYVAL, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'« **L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

et *Communauté de communes de Gerrey-Chamberlin et de Nuits-Saint-Georges*
Indiquer ici le nom de l'entité ou de l'EPCI

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

L'ECO-ORGANISME et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES** ».

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1. Définition

Agrément : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COLLECTIVITE : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

Collectivité(s) territoriale(s) : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

Contenant : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

Déchèterie : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

Déchets de pneumatiques : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1^{er} janvier 2025 les pneumatiques pleins.

ECO-ORGANISME REFERENT : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

Enlèvement : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

Enlèvement séparé : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

Organisme coordonnateur : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

Point d'enlèvement : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

Producteurs : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

Système d'information : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE - 2. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

ARTICLE - 3. Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées :Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an
- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

3.6. Modalités de versement des soutiens

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro*.

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2.

4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agricoles/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITE de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITE peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITE accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

ARTICLE - 5. Régime des responsabilités

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

ARTICLE - 6. Recours à des tiers

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

ARTICLE - 8. Modification du Contrat

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat

9.1. L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

9.2. Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.
- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.
- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la réglementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

9.3. En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

9.4. En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

9.5. Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

9.6. Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

9.7. La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

ARTICLE - 10. Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout évènement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un évènement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel évènement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit évènement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- Les conséquences prévisibles de cet évènement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'évènement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,
- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

ARTICLE - 11. Élection de domicile – Notifications – Communications écrites

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

ARTICLE - 12. Litige et loi applicable

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation

13.1 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.

La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

13.2 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - *"tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105"*, - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse contact@cccp-asso.fr pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE

Les informations administratives suivantes sont transmises par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernés par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

ARTICLE - 14. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Le

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

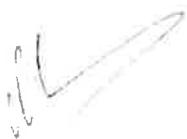
Pour la COLLECTIVITE

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke.

Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a long horizontal stroke.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

Annexe 2 : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

Annexe 3 : Soutiens versés aux collectivités locales

Annexe 1

Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME

REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

3 - Garde et conservation du matériel

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dument autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4 - Obligation de sécurité

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

5 - Assurances

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

6 - Durée de la mise à disposition

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de

résiliation anticipée ci-après.

7 - Responsabilité – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

8 - Restitution du matériel

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

9 - Dispositions générales

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Annexe 2

Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci-après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités (ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

2. Remise des déchets de pneumatiques :

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

Contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités locales & annexes I, II et III

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

3. Le rangement :

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires...).

4. Le stockage :

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneu (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

5. L'Enlèvement :

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

6. Traçabilité :

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

7. Difficulté :

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

8. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Annexe 3

BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes de la filière pneumatique, "il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/61 - OBJET : ECOPARC NUITS-SAINT-GEORGES – MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE PREFERENCE
PREVU PAR L'ACTE DE VENTE DES LOTS 3A ET 3B A LA SAS ADPARK NUITS ST GEORGES**

Il est rappelé que par délibération du 5 décembre 2023, le Bureau communautaire a autorisé au sein de l'Ecoparc d'activité du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges la vente des lots 3A et 3B pour une contenance totale de 6 801 m² à la SAS ADPARK NUITS ST GEORGES en vue de la création d'un bâtiment d'activités multi cellules, au prix de 374 055 € HT (55 € / m²). L'acte de vente correspondant a été signé le 18 décembre 2023.

Les actes de ventes des terrains en zones d'activités communautaires prévoient systématiquement une disposition instituant un pacte de préférence au profit de la Communauté de communes en cas de revente par l'acquéreur, en tout ou partie du terrain considéré avant que ce dernier ne soit bâti, avant l'expiration d'un délai de VINGT ANS à compter de la signature de l'acte de vente par la Communauté de communes.

Ce pacte de préférence s'applique à l'occasion de la première vente de tout ou partie desdits biens.

Le propriétaire doit notifier à la Communauté de communes le prix de la vente projetée, ses modalités de paiement, et les conditions qui lui auront été offertes, l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Communauté de communes, bénéficiaire du pacte de préférence, dispose alors du droit d'exiger que l'immeuble lui soit vendu à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions. Elle dispose, à compter de la date de l'avis de réception postal, d'un délai de deux mois pour faire connaître au vendeur son intention d'user de son droit de préférence.

Par courrier RAR reçu le 27 mars 2025, l'étude notariale représentant la SAS ADPARK NUITS ST GEORGES a notifié l'intention de cette dernière de vendre le terrain en question, dont les travaux ne sont pas commencés, et qu'elle a signé à cet effet une promesse de vente au profit de la société « LINDA MASTER HOLDING LIMITED », société de droit britannique dont le siège social est situé à Londres, au prix de 382 284 € HT (56,02 € / m). Cette promesse de vente, sous diverses conditions suspensives, doit être réitérée au plus tard le 31 décembre 2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de cette opération, compte tenu de l'absence de garantie de démarrage des travaux du projet initial dans un délai de deux ans suivants la date de signature de la vente par la Communauté de communes, qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de conserver la maîtrise de ce terrain afin d'en garantir le bon usage conformément aux objectifs de l'Ecoparc,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE** le pacte de préférence susvisé,
- **AUTORISE** à cet effet le Président à signer l'acte de vente correspondant ainsi que toute autre pièce nécessaire à la reprise du terrain.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/62 - OBJET : CREATION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL ET MULTISERVICES A SAULON-LA-RUE – MODIFICATION N°3 AU LOT N°2 TERRASSEMENT / VRD

Vu la délibération B/24/49,
Vu le code de la commande publique l 2194-1,

Considérant qu'un marché de travaux pour la construction d'un commerce de proximité à Saulon-la-Rue a été attribué par délibération du 16 avril 2024,

Considérant que le lot n°2 Terrassement / VRD a été attribué à l'entreprise NOIROT,

Considérant qu'il y a eu des modifications sur l'opération,

Considérant d'une part que des travaux supplémentaires de terrassement et de réalisation d'une arase avec pose de gabions se sont avérés nécessaires,

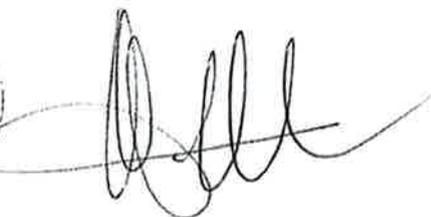
Considérant d'autre part que des travaux d'aménagement de surface ont été annulés,

Considérant que ce remaniement a globalement provoqué une plus-value.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 3 qui donne lieu à une plus-value de 7 490 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_62-DE

SLO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
MODIFICATION N°3

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal Grappin, Président de la Communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

SAS NOIROT – RUE LAVOISIER – 21700 NUITS SAINT GEORGES
Tel : 03.80.61.32.00 e-mail : contact@noirotp.com
Siret : 016450215000 21
RCS : 64B21 Code APE : 4211Z

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public : Création d'un équipement commercial et multiservices à Saulon-la-Rue

Lot n°2 : Terrassement et VRD

■ Date de la notification du marché public : 23/05/2024

■ Durée d'exécution du marché public : 70 jours à compter de la date de l'ordre service

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 84 697.50 €
- Montant TTC : 101 637 €

■ Montant du marché public après l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 92 797.5 €
- Montant TTC : 111 357 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant qu'il y a eu des modifications sur l'opération ;
Considérant d'une part que des travaux supplémentaires de terrassement et de réalisation d'une arase avec pose de gabions se sont avérés nécessaires ;
Considérant d'autre part que des travaux d'aménagement de surface ont été annulés ;
Considérant que ce remaniement a globalement provoqué une plus-value ;

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 7 490 €
- Montant TTC : 8 988 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.84

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 100 287.5€
- Montant TTC : 120 345€
- % d'écart introduit par les avenants 2 et 3 : 18.4%

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_62-DE



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
 Reçu en préfecture le 07/05/2025
 Publié le 07/05/2025
 ID : 021-200070894-20250429-B_25_62-DE



Rue Lavoisier Z.I.
 21701 NUITS SAINT GEORGES
 Tél: 03 80 61 32 00
 e-mail : contact@noiro-tp.com

TERRASSEMENTS
 CARRIERE
 TRANSPORTS

Communauté de commune de Gevrey-chambertin
 3 Rue jean moulin
 21700 Nuits saint georges

DEVIS n° 25 03 034 IND B

Annule et remplace le devis n°25 03 030

Réf. : VG - NF

Affaire : SAULON LA RUE Commerces multi-services

Mur de soutènement en gabion

N°Prix	DESIGNATION	U	QUANTITE	P.U Euros	TOTAL HT €
	PLUS VALUE				
	Partie entre le batiment et monument au mort (9ml)				
	Terrassement, réalisation d'une semelle en béton, pose de gabion 1m de hauteur et remblaiement	ml	9,00	450,00	4 050,00
	Partie entre le batiment et la RD (12ml)				
	Réalisation d'une arase et dépose de pierre, pose de gabion 0,5 m de hauteur et remblaiement	ml	12,00	370,00	4 440,00
	Sous total				8 490,00
	MOINS VALUE				
2,4	Aménagements de surfaces				
2,4,3,6	Potelet anti-stationnement	U	-4,00	250,00	-1 000,00
	Sous total				-1 000,00
TOTAL H.T					7 490,00
T.V.A 20,00 %					1 498,00
TOTAL T.T.C					8 988,00

Devis valable 2 mois à compter de la date d'émission.

Le prix ferme sera actualisé en cas de délai supérieur à 3 mois entre la date de l'offre et la date d'exécution des travaux.

- 1) Pour les travaux et fournitures tous travaux : indice de référence TP01
- 2) Pour la mise en œuvre d'enrobés et bétons : indice de référence TP 09
- 3) Pour les travaux d'assainissement, canalisations et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux : indice de référence TP 10

Les modalités de calcul de la révision du prix initial sera la suivante :

Po : Prix initial

P : Prix révisé

Io : Valeur de l'indice de référence TP à la date d'établissement des prix

I : Valeur de l'indice de référence TP à la date de révision des prix soit la date d'exécution des travaux.

P= Po X (I / Io)

A NUITS SAINT GEORGES, le 25 mars 2025

L'Entrepreneur,

A Saulon-la-Rue le 26 Mars 2025
 Mention manuscrite "Bon pour accord", tampon et/ou signature

Bon pour accord.



Le Maire
 Alexandre GARNERET



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/63 - OBJET : PARTENARIAT 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET VILLE A JOIE – MODIFICATION DE LA LISTE DES COMMUNES

Il est rappelé que le dispositif Ville à Joie a été présenté à l'ensemble des communes du territoire lors de la Conférence des Maires du 23 avril 2024. Le Bureau communautaire a par la suite validé le principe de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour les communes intéressées. La Communauté de communes a ainsi validé le principe de prendre à sa charge 50% du coût par commune.

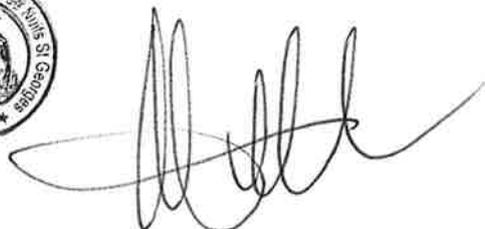
Pour rappel, le coût d'un événement s'élève au total à 435€ HT (TVA à 20%). La Communauté de communes a ainsi programmé avec Ville à Joie 6 événements qui se sont déroulés entre juin et septembre 2024.

La présente délibération a pour objet d'ajouter à la liste des communes concernées celle de Fussey, non visée dans la délibération d'origine, afin de permettre la refacturation à cette dernière de 50% du coût d'organisation de l'évènement à charge de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** cette modification de la liste des communes concernées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/64 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET VILLE A JOIE**

Il est rappelé que le dispositif Ville à Joie a déjà été présent pour une tournée sur le territoire communautaire en 2024.

Le Bureau communautaire a validé le principe de lancer un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour les communes intéressées. La Communauté de communes a ainsi validé le principe de prendre, comme l'année précédente, à sa charge 50% du coût par commune.

Le solde de ce coût sera refacturé par la Communauté de communes aux communes concernées lors du versement du solde de la participation à l'organisateur.

Pour rappel, le coût d'un événement s'élève au total à 435€ HT (TVA à 20%). La Communauté de communes a ainsi programmé avec Ville à Joie 5 événements entre mai et octobre 2025.

Les communes concernées sont (comme indiqué dans la convention) : Morey-Saint-Denis, Villars-Fontaine, Savouges, Corcelles-lès-Cîteaux et Vosne-Romanée.

La participation financière de la Communauté de communes s'élèvera donc au maximum à 2 175 € HT (TVA à 20%) et cette participation financière sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50% lors de la 1^{ère} date,
- 50% lors du rendu de l'étude, au plus tard le 31 décembre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe de partenariat 2025 entre la Communauté de communes et Ville à Joie,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention,
- **APPROUVE** l'échéancier de facturation, tel que présenté ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Dans le cadre d'une tournée d'animation et de services sur le
territoire de la Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Entre

L'entreprise « Ville à Joie » (SAS), représentée par Monsieur Marius DRIGNY, Président, domicilié au 96 Route de l'Allier 58240 Livry
N° SIRET : 892 793 720 000 20

et

la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et des Nuits Saint-Georges, représenté par Pascal Grappin, en qualité de Président domicilié au 3 rue Jean-Moulin 21701 Nuits-Saint-Georges

N° SIRET : 200 070 894 00015

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La SASU « La Ville à Joie » organise une tournée itinérante multiservices sur le territoire, mandatée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, avec l'appui politique et technique de cette dernière.

La présente convention a pour objet de décrire le contenu de l'opération citée ci-dessus, ainsi que les conditions et modalités de collaboration et d'engagement entre les parties.

Cette tournée structurée sur 5 dates a pour objectif d'amener dans des communes rurales, une pluralité de services (administration, collectivités, entreprises...) et de produits (événementiels, sensibilisation, producteurs et artisans locaux...).

La tournée sera composée de 5 évènements répartis entre Mai et Octobre 2025.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, cette convention peut, d'un commun accord, être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Contenu de l'opération

L'opération se compose de deux parties :

- 1 tournée événementielle de 5 dates où la Ville à Joie coordonne, organise et anime ces dates et ses différents intervenants.
- 1 réalisation d'étude de besoin à la suite de la récolte de questionnaires et des entretiens menés.

ARTICLE 4 : Engagements de la SASU « La Ville à Joie »

La SASU « La Ville à joie » s'engage à respecter les éléments suivants ;

- La réalisation des 5 dates dans les villages sélectionnés par Ville à Joie et la CC
- La réalisation des opérations de communication nécessaire à la bonne fréquentation de ces évènements
- La mise en place pour chaque date de stands de services, animation et restauration occupés par des acteurs locaux
- La remise d'une étude de terrain à la suite de la tournée.
- Être disponible pour répondre aux sollicitations des maires et intervenants sur les dates
- Refléter un professionnalisme et une efficacité d'exécution dans les actions mises en place
- Livrer une étude reprenant l'impact de la tournée, les retours des habitants et le retour d'expérience des maires et services ayant participé.

ARTICLE 5 : Engagements de la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges

La CC s'engage à :

- Rassembler du mieux que peut se faire les financements nécessaires pour la tenue de la tournée et appuyer Ville à Joie dans ses recherches de financement locales
- Aider Ville à Joie à trouver XX mairies pour accueillir les dates de la tournée (diffuser un AMI, donner un tableau de contact des mairies)
- Porter avec Ville à Joie la tournée et les guider au local pour ne pas faire des dates "hors-sol"
- Demander à ses élus de soutenir les demandes de présence sur les dates auprès des services publics (lettres à la Préfecture, Département, ARS...)
- Donner ses contacts de communication (coordonnées des correspondants presse...)
- Fournir ses diagnostics de territoire ou tout autre documentation qui liste les besoins en services des habitants et nous donner des contacts

privilégiés chez les services internes ou externes qui pourraient être mobilisées.

- Pendant la tournée et après, accompagner Ville à Joie dans le portage son bilan auprès des décideurs locaux et attester de l'ancrage local de l'opération auprès de ces derniers

ARTICLE 6 : Financements du projet

Pour couvrir les coûts de mise en place de la tournée de 5 dates, un total de 10 500€ HT doit être réuni par Ville à Joie.

Il est convenu que le reste à charge propre de la Communauté de commune n'ira pas au-dessus de 2 175€ HT pour les 5 dates, sauf sur accord de cette dernière.

Les deux parties s'engagent à entreprendre toutes les démarches de demande de co-financement applicables qui les concernent afin d'aboutir au total visé.

Ces co-financements peuvent-être portés ou par la Communauté de Communes, ou par Ville à Joie directement.

Si d'éventuelles subventions sont perçues par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en rapport avec cette opération, elles devront être versées par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à Ville à Joie dans le cadre de cette prestation de services.

Ville à Joie informera la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges des co-financements obtenus.

Dans le cas où le total de 10 500€ HT n'est pas atteint, Ville à Joie se réserve le droit de modifier le format de tournée au pro-rata du financement obtenu, ou se réserve le droit de demander d'autres financements à posteriori de la tournée.

ARTICLE 7 : Résiliation – Révision – Annulation - Report

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours

après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention, sauf en cas de modification relative à la crise sanitaire du COVID, dont les conditions sont précisées ci-dessous.

Si la tournée est rendue totalement impossible par le contexte sanitaire, et sans signe de possible exécution de la tournée à 2 semaines de sa première date, la Ville à Joie et la Communauté de communes Gevrey Chambertin et Nuits Saint-Georges s'engagent à reporter la tournée à l'année suivante, selon une prestation et facturation équivalente.

Si la tournée est rendue partiellement impossible, mais qu'entre 1 et 3 dates sont réalisables/déjà réalisées, la tournée aura lieu et sera payée au pro-rata des dates organisées.

Si la tournée est rendue partiellement impossible et qu'entre 1 et 3 dates sont réalisables/déjà réalisées, la tournée sera reportée l'année prochaine, avec un paiement au pro-rata des dates effectuées (si cas échéant) ainsi qu'un paiement fixe relatif aux frais d'organisation et d'étude (visibles sur le budget détaillé en annexe), dans les deux mois à compter de l'annulation de la tournée. Dans ce cas, La Ville à Joie s'engage à reformuler et exécuter une proposition de tournée équivalente pour l'année suivante.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 : Communication

La Ville à Joie s'engage à faire mention de et à faire apparaître le logo de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et ses financeurs sur les ressources de communication relatives à la tournée.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges autorise que d'autres financeurs de Ville à Joie

apparaissent sur les matériels de communication, du moment que ces financeurs n'affichent pas de valeurs contraires à ces premiers.

ARTICLE 8 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, en cas de litige persistant, le tribunal administratif de Dijon sera l'instance compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Livry, le 07/03/2025

Pour la SASU « La Ville à Joie »

Pour la Communauté de
communes Gevrey Chambertin
et Nuits Saint-Georges



Marius DRIGNY

Président

Pascal GRAPPIN

Président

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/65 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURES DE LOGICIEL WEB SIG

Vu l'article L 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant que la collectivité a souhaité se doter d'une plateforme Web-SIG afin de regrouper et optimiser les différentes données afférentes à son territoire (cadastre, réseaux d'eaux et d'assainissement...),

Considérant qu'une consultation a été lancée le 14 novembre 2024,

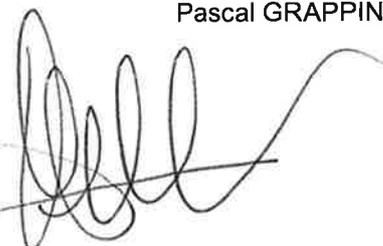
Considérant que 3 offres ont été déposées,

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans renouvelable deux fois un an.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise CIRIL pour la somme de 142 742.75 € HT sur la durée totale du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/66 - OBJET : DEMANDE DE L'AIDE « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE LECTURE PUBLIQUE »

Vu l'information et l'accompagnement délivrés par la Médiathèque Côte-D'Or relatifs aux dispositifs d'aide aux financements des réseaux de lecture publique ;

Considérant que le réseau des médiathèques intercommunales remplit les conditions d'éligibilité aux demandes de financements par les projets de développement de la lecture publique et de la culture sur l'ensemble du territoire et auprès de la population présentés dans le dossier annexe ;

Considérant que ces projets sont co-financés et validés par le comité de pilotage dans le cadre d'une Convention Territoriale de Développement Culturel sur une période de 3 ans entre la DRAC, le Département, l'Education Nationale et la collectivité ;

Monsieur le Vice-Président informe l'Assemblée que le Conseil Départemental de Côte-d'Or propose de soutenir les actions présentées dans le cadre du développement des réseaux de lecture publique.

Cet accompagnement financier permettrait au réseau des médiathèques intercommunales de diversifier et soutenir ses actions d'animation, dynamiser l'offre culturelle sur l'ensemble du réseau et du territoire en suscitant la curiosité de nouveaux publics, maintenir l'attractivité des services et collections proposées.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous,

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à hauteur de 2 196,77 €.

Axes de développement	Budget prévisionnel en €
Le fonds FAL	274,97
Médiation autour du jeu tout public	330,45
Médiation autour du jeu adolescents	347,57
Projet partenariats enfance jeunesse et parentalité	1 865,89
Bibliothèque verte et développement durable	401,50
Enrichissements des collections BDJ	393,55
Développement du fonds créatifs	311,08
Matérialisation des espaces d'animation	468,53
TOTAL	4 393,54
Dépenses CCGCNSG 50%	2 196,77
Subvention SDRLP 50%	2 196,77

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/67 - OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT RELATIVE A LA « CONVENTION TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL 2025/2027 »

Vu l'information et l'accompagnement délivrés par la DRAC relatifs aux dispositifs d'aide aux financements des réseaux de lecture publique ;

Considérant que le réseau des médiathèques intercommunales remplit les conditions d'éligibilité aux demandes de financements par les projets de développement de la lecture publique et de la culture sur l'ensemble du territoire et auprès de la population présentés dans le dossier annexe ;

Considérant que ces projets sont co-financés et validés par le comité de pilotage dans le cadre d'une Convention Territoriale de Développement Culturel sur une période de 3 ans entre la DRAC, le Département, l'Education Nationale et la collectivité ;

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat, tant sur le volet éducation artistique et culturelle que le sur le volet développement de la lecture publique sur le territoire.

Monsieur le Vice-Président informe que la DRAC propose de soutenir les actions présentées dans le cadre du développement des réseaux de lecture publique.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous,
- **AUTORISE** le Président à signer la Convention Territoriale de Développement Culturel 2025/2027,
- **SOLLICITE** un soutien financier auprès de la DRAC à hauteur de 15 000 euros sur la première année.

Plan de financement

	Année 1	Année 2	Année 3
Collectivité	15 000	15 000	15 000
Etat	15 000	15 000	15 000
TOTAL	30 000	30 000	30 000

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE



Prévisionnel : Charges de fonctionnement			
	Année 1	Année 2	Année 3
Volet Education Artistique et Culturelle			
Découverte et conception kamishibai à partir de documents désherbés	1 000		
Médiation autour du jeu sous toutes ses formes	1 000		
Découverte du film documentaire	1 000		
Volet Développement de la lecture publique sur le territoire			
Communication	500		
Médiation autour du jeu	1 000		
Médiation autour du FAL	500		
Médiation et matériel d'animation Petite Enfance	1 000		
Médiation et matériel d'animation « bibliothèque verte »	1 000		
Acquisition de matériel pour la consultation des ressources	1 000		
Actions culturelles	4 000		
Total fonctionnement masse salariale			
	18 000		
TOTAL	30 000		

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

SLOW

CONVENTION TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2025 renouvelant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-300 du 28 octobre 2024 BAG portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le programme n° 361 de la Mission Culture ;

VU la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle ;

VU la convention de partenariat du 28 juin 2021 signée entre la DRAC, la région académique, la préfecture de région et la DRAAF pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-D'Or en date du 6 mars 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat ;

VU la délibération du Bureau communautaire en date du 29 avril 2025 autorisant le Président à signer le présent contrat ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

S'LO

Il est proposé de signer une convention territoriale de développement culturel

Entre

D'une part, le Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur Paul Mourier, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Cote-d' Or, désigné sous le terme « l'Etat »,

Et

Le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Madame ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités,

Et

Le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Madame Mathilde Gollety, rectrice de l'Académie de Dijon,

Ces deux derniers ci-après désignés collectivement sous le terme « La Région académique Bourgogne-Franche-Comté » ;

Et

Le conseil départemental de la Côte-d'Or, représenté par François SAUVADET, président, dûment mandaté, ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

Et d'autre part,

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par Pascal GRAPPIN, président, dûment mandaté, ci-après désignée « la collectivité » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour l'Etat :

Le Ministère de la Culture a décidé de renforcer le dialogue et de renouveler le partenariat avec les collectivités territoriales pour recréer une dynamique dans le cadre de la clause de compétence culturelle partagée entre l'Etat et les collectivités. Ce partenariat renouvelé doit permettre de faire progresser l'égalité des territoires en matière d'accès à la culture et de faciliter la prise en compte des enjeux culturels dans les politiques de cohésion sociale, de développement économique et d'attractivité territoriale. Il doit répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle. Les « conventions territoriales de développement culturel » (CTDC) constituent un cadre ouvert et modulable qui favorise, sur un territoire prioritairement intercommunal, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement, l'émergence de synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, comme pierres de touche de l'ensemble des actions et leur donnent l'opportunité de remplir pleinement leur mission de rayonnement. Elles favorisent le fonctionnement en réseau, transversalité et coopération. Elles coordonnent les actions hors-les-murs. En fédérant énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours de médiation, notamment au bénéfice des personnes éloignées des pratiques ou des lieux culturels et en direction de la jeunesse dans le temps scolaire et hors temps scolaire.

Les « conventions territoriales de développement culturel » ont vocation à mettre en synergie en particulier les conventions relatives à l'éducation artistique et culturelle (CLEA) et au développement de la lecture (CTL) et à s'articuler avec les différentes conventions interministérielles lorsqu'elles ont une déclinaison sur le territoire (Santé, Justice, Agriculture, Politique de la ville).

Conformément à la directive nationale d'orientation et au dispositif de « parcours d'éducation artistique et culturelle », l'Etat accompagne les collectivités territoriales les plus éloignées de la culture, notamment en zones rurales, péri-urbaines ou sensibles dans la mise en place de politiques d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle.

Depuis plusieurs décennies, l'Etat et les collectivités territoriales tissent des partenariats étroits pour favoriser le développement de la lecture et réduire les inégalités d'accès à la culture : ces efforts conjoints ont permis de construire un réseau dense de bibliothèques et une offre de services importante. Les bibliothèques constituent aujourd'hui l'un des premiers équipements culturels de proximité.

De multiples défis sont pourtant encore à relever : très nombreux sont ceux qui demeurent éloignés de la lecture et les attentes du public des bibliothèques se transforment avec les bouleversements des modes de vie et l'essor de la culture numérique. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération entre institutions, acteurs et partenaires associatifs est une clé de la réussite des politiques de développement de la lecture.

Pour la Région académique Bourgogne-Franche-Comté :

L'Education Artistique et Culturelle (EAC) constitue pour la Région académique Bourgogne-Franche-Comté une priorité forte afin de permettre à tous les élèves de bénéficier chaque année d'au moins une action, qu'il s'agisse d'une pratique artistique ou de l'accès à la culture.

L'EAC est en effet un des éléments indispensables à l'égalité des chances dans le cadre de la formation des futurs citoyens. De l'école maternelle jusqu'au lycée, les élèves doivent pouvoir acquérir des connaissances, expérimenter une pratique artistique avec des professionnels reconnus et réaliser des rencontres dans les domaines des arts et de la culture.

Pour faciliter la réalisation de l'objectif national de 100 % d'élèves concernés par l'EAC, la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui a mis en place un service régional de l'EAC, la Délégation Régionale Académique à l'Education Artistique et Culturelle, participe, aux côtés de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, au développement des CTDC sur le territoire régional. Ces contrats permettent de concrétiser un partenariat fort entre l'Etat, les collectivités et les structures artistiques et culturelles. Les acteurs de EAC d'un même territoire peuvent, dans ce cadre, apprendre à se connaître et travailler en toute confiance.

Les CTDC permettent notamment aux jeunes, sur l'ensemble des temps éducatifs (scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire), de bénéficier ainsi de projets EAC de qualité, fondés sur les trois piliers de l'EAC, aussi bien dans les domaines artistiques que dans celui de la lecture.

Pour le Département :

Face au besoin toujours plus prégnant de faire société, la culture, créatrice de lien social, constitue un vecteur privilégié pour conforter l'attractivité des territoires. Depuis de nombreuses années, la politique culturelle du Département vise ainsi à faire rencontrer l'art et la culture à tous les publics où qu'ils se trouvent. Partenaire de proximité du monde culturel et lui-

même acteur majeur de la culture en Côte-d'Or, le Département structure sa politique culturelle autour de trois axes prioritaires :

Axe 1 - Développer les pratiques artistiques en accompagnant les pratiques en amateur et les enseignements artistiques et en soutenant les compagnies de théâtre et de danse ainsi que les ensembles musicaux avec une attention particulière portée aux jeunes artistes au travers de son Prix Jeunes Talents Côte-d'Or — Création contemporaine ;

Axe 2 - Soutenir la vitalité culturelle des territoires en accompagnant les dynamiques culturelles territoriales impulsées par les collectivités et les associations locales, en soutenant les organismes et les manifestations culturels et par une action volontariste de l'institution en matière de diffusion artistique (saison Arts & Scènes Côte-d'Or, festival Coup de Conte...)

Axe 3 - Agir pour une culture ouverte à tous les publics, tout au long de la vie en favorisant l'accès à la culture des publics privilégiés du Département. Le conseil départemental apporte également son soutien financier aux opérateurs agissant en matière de médiation culturelle.

Depuis septembre 2017, il est devenu cosignataire des Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) établis en Côte-d'Or sur les territoires desquels il met en œuvre de manière privilégiée les actions d'éducation artistique et culturelle et autres dispositifs rattachés ci-dessus.

Concernant la lecture publique, la loi Robert du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique l'inscrit comme compétence obligatoire pour les départements et consacre les missions des bibliothèques départementales notamment leur rôle pour « favoriser la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ».

Ainsi le Département de la Côte-d'Or, par l'intermédiaire de son service de lecture publique, la Médiathèque Côte-d'Or (MCO), soutient et développe la lecture publique sur l'ensemble du territoire Côte-d'Or notamment dans le secteur rural. Elle constitue un centre de ressources pour les bibliothèques municipales et intercommunales ainsi que pour le personnel éducatif dans le cadre de prêts documentaires, d'outils d'animation et de ressources numériques. Elle apporte un appui technique et professionnel et permet le déploiement d'actions culturelles grâce aux festivals qu'elle organise en partenariat avec les médiathèques de son réseau.

Depuis l'adoption de son schéma de développement « Côte-D'Or Lecture » en juin 2023, la politique de lecture publique départementale est structurée selon trois priorités :

- Favoriser et soutenir la mise en réseau des bibliothèques au sein de leur bassin d'activité ;
- Favoriser l'accès des ressources à tous les publics, notamment pour les publics les plus éloignés des lieux de lecture ;
- Elargir l'offre culturelle itinérante et renforcer le soutien aux bibliothèques dans le déploiement de l'action culturelle.

Lors de la réunion de sa Commission Permanente en date du 4 juillet 2022, le Département a adopté le principe d'une participation systématique aux Contrats Territoire-Lecture aux côtés des collectivités territoriales de son réseau. L'objectif de cette contractualisation consiste d'une part à renforcer des actions actuellement déployées par la Médiathèque Côte-d'Or et d'autre part à mettre en œuvre de nouveaux projets en accord avec les axes précédemment cités.

Pour la collectivité

Issue de la fusion de trois intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) a fait le pari ambitieux mais légitime d'assumer la compétence "Culture", pourtant facultative, assurant ainsi l'investissement et le fonctionnement nécessaires au développement des structures culturelles d'intérêt communautaire existantes ou à créer. Par ailleurs, cette compétence a engagé la collectivité à assurer le développement des technologies numériques et à soutenir les activités culturelles. Actuellement, ce sont une école de musique sur deux sites et un réseau de médiathèques intercommunales, se déployant sur cinq sites, qui témoignent de l'exercice de cette compétence. Depuis l'intégration de ces structures, elles n'ont eu de cesse de se développer, en particulier pour défendre la lecture publique sur le territoire en tenant compte des spécificités de ce dernier.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, par l'intermédiaire de ses médiathèques, et plus largement de l'ensemble des services qu'elle propose (pôle culture et sports, service biodiversité et développement durable, cinéma intercommunal, centres de loisirs, activités de loisirs culturels et soutien des événements culturels locaux : festivals et salons, arts plastiques, théâtre, danse, musique...) a toujours œuvré dans le sens du partage des cultures et d'une large action pour le développement et le maintien de la lecture publique : animations bébés lecteurs, soirées contes, animations thématiques, accueils de groupes... Cette diversité est actuellement la force de la collectivité pour investir au mieux son territoire. C'est d'ailleurs dans le cadre des précédents Contrats Territoire Lecture, de 2014 à 2023 que le service de lecture publique a développé son action à l'échelle du territoire qu'il dessert.

Aujourd'hui, si ce soutien et cet engagement aident à la création de partenariats et d'actions concrètes en direction des usagers, on constate pour certaines catégories de publics (populations des Hautes Côtes et de la Plaine, publics en situation de handicap, personnes âgées isolées, adolescents, jeunes actifs...), faute de moyens, de temps ou d'envie suffisamment suscitée, un éloignement du "fait culturel" et souvent une ignorance de l'existence même de services tels que les médiathèques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif de convention territoriale de développement culturel, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat, tant sur le volet éducation artistique et culturelle que sur le volet développement de la lecture publique sur le territoire.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention est conclue pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.
Elle prendra effet à compter de la date de signature de l'ensemble des parties.

2.2 La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant de reconduction pour une durée à fixer, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

Le projet artistique, présenté en annexe II, est fondé sur :

Pour le volet Education Artistique et Culturelle (EAC) :

Conformément aux objectifs communs des parties signataires du présent contrat, en lien avec l'élaboration des projets éducatifs territoriaux, en lien avec les volets culturels des projets d'établissements (écoles, collèges, lycée), des structures périscolaires et d'enseignement artistique spécialisé, le plan d' Education Artistique et Culturelle défini par ce projet EAC permettra de soutenir une démarche visant à rendre les enfants « acteurs » en développant leurs compétences dans les domaines culturels, et en leur permettant de rencontrer des professionnels des arts ou de la culture, en mettant l'accent sur :

- La lecture
- Le cinéma et la production audiovisuelle, notamment documentaire, information et médias
- Les arts : musique, arts plastiques, design numérique, plasticien...
- Le jeu sous toutes ses formes (découverte, pratique et création)

Pour le volet développement de la lecture publique sur le territoire :

Le présent projet s'attachera à approfondir les axes amorcés au cours du précédent CTL :

- Structuration du réseau intercommunal par une offre de service adaptée au territoire et à sa population : dimensionnement du réseau et projet médiathèque itinérante ;
- Consolidation des partenariats et de l'identification du réseau sur le territoire ;
- Développement d'une offre culturelle adaptée aux différents types de publics : créer du lien par la médiation autour du jeu, développement des actions liées autour des fonds Facile à Lire, de la petite enfance, de la biodiversité, du développement durable et du vivre ensemble ;
- Proposition d'un programme culturel en faveur de la promotion de la lecture publique, de la culture et des arts en général.

La mise en œuvre de ce projet sera l'occasion de tisser et/ou de renforcer les partenariats en s'appuyant notamment sur les dispositifs existants et l'accompagnement de la Médiathèque Côte-D'Or.

Le détail des actions est présenté en annexe II de la convention.

La collectivité s'implique dans le déploiement du pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles.

L'ensemble des acteurs culturels œuvrant sur le territoire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

4.1 Par le présent contrat, l'Etat - DRAC Bourgogne-Franche-Comté s'engage à assurer son soutien technique en termes de conseil. Il assurera le versement de sa participation financière afin de contribuer au projet.

4.2 Par le présent contrat, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet précisé à l'article 3 et détaillé en annexe II de la présente convention.

4.3 Par le présent contrat, la Région académique Bourgogne-Franche-Comté s'engage à participer au comité de pilotage, à fournir aide et conseils aux acteurs du dispositif, notamment par l'intermédiaire de son réseau de conseillers pédagogiques et de référents culture, ainsi que sa chargée de mission départementale DRAEAC.

4.4 Par le présent contrat, le Département de la Côte-d'Or s'engage à :

- Etudier avec attention les sollicitations des collectivités du territoire et des porteurs de projet pour des actions au titre des dispositions départementales en matière d'éducation artistique et culturelle et de diffusion culturelle et les accompagner
- Participer aux réunions du comité de pilotage et suivre le projet
- Apporter son soutien technique en termes de conseils
- Décliner les services proposés par la Médiathèque Côte-d'Or (MCO) de façon personnalisée pour le réseau des médiathèques intercommunales de la CCGCNSG (prêt de collections et d'outils d'animation, formations, actions culturelles, communication...).

L'attribution des subventions relève de chaque administration qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi de ses moyens en fonction des dotations allouées.

Ces crédits seront confirmés chaque année lors d'un comité de pilotage, après étude du bilan de l'année précédente et des projets présentés pour l'année suivante.

ARTICLE 5 — CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

5.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 90 000 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III.

5.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

5.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui

- respectent les conditions des paragraphes 4. et 5. de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'opérateur en charge de la mise en œuvre du projet ;
- sont identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 6 — ENGAGEMENTS FINANCIERS

6.1 Les programmes annuels d'action et les engagements financiers des parties, nécessaires à leur mise en œuvre, feront l'objet de conventions annuelles spécifiques avec la collectivité.

Pour l'année 2025-2026 :

L'Etat attribue à la collectivité, en vertu de ses modalités d'attribution, une subvention de 15 000 €.

La Collectivité apporte des ressources d'un montant de 15 000 €. Le montant total du projet s'élevant ainsi à 30 000 €.

Pour les années suivantes :

L'Etat attribuera une subvention qui sera versée sous réserve des crédits disponibles.

La Collectivité s'engage à apporter le même montant de ressources propres au projet.

Ces crédits seront confirmés chaque année lors d'un comité de pilotage, après étude du bilan de l'année précédente et des projets présentés pour l'année suivante.

6.2 Dans chaque convention financière annuelle seront portés en annexes les programmes et budgets prévisionnels des actions à réaliser.

ARTICLE 7 - GOUVERNANCE

Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage définit les grandes orientations de la convention territoriale de développement culturel. Il procède à la validation des partenariats, des projets à mettre en œuvre, examine les aspects humains, financiers et matériels qui sont nécessaires à leur conduite, évalue leur mise en œuvre et les résultats

Il est composé comme suit :

- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ou ses représentants,
- Madame la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Madame la directrice de la Médiathèque Côte-D'Or ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ou son représentant,
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Dijon-Sud ou son représentant.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin et à titre consultatif des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre ou plus largement de la culture et de l'éducation.

Le coordinateur :

Le coordinateur assure la coordination générale du projet en lien avec le comité. Placé sous l'autorité du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, le coordinateur est en charge du déploiement et du suivi quotidien du dispositif. Il doit synthétiser, diffuser les informations et accompagner les multiples acteurs locaux de l'éducation artistique et culturelle et de la lecture publique.

Un programme d'actions est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat. Les différents signataires (ou leurs représentants) sont associés à cette élaboration.

ARTICLE 8 - PROCEDURES MODIFICATIVES

8.1 En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution de la convention.

8.2 La convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs seront joints à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivants l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent l'accepter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EVALUATION

- 9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 9.2 Une concertation aura lieu trois mois avant la fin de chacun des deux premiers exercices pour évaluer la mise en œuvre des programmes annuels. Les parties conviennent de se concerter six mois avant la date d'expiration de la présente convention pour procéder à son évaluation finale.
- 9.3 L'Etat procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION ET INFORMATION

10.1 La collectivité X s'engage à mentionner l'aide apportée par l'État et à faire figurer le bloc-marque Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté sur tous les supports de communication relatifs à l'opération. Dans le cas d'une mention typographique il est possible d'ajouter "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté".

10.2 La Charte graphique territoriale applicable pour la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est disponible sur le site de la DRAC : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Vos-Demarches-et-Documentation/Documentation-et-Logo/Logos-et-charte-graphique-DRAC-Bourgogne-Franche-Comte>

Le cas échéant, la communauté de communes s'engage également à informer le public de l'aide apportée par le Département par une mention claire, compréhensible et lisible sur tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou lors de toute intervention publique, y compris audiovisuelle, et à faire figurer son logo. A ce titre, la communauté de communes dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité disponible sur son site: <https://www.cotedor.fr/charte-graphique>.

ARTICLE 11 — RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des sommes perçues. Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif territorialement compétent, faute de solution amiable apportée au différend par les parties.

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

SLO

Fait à DIJON en cinq exemplaires, le

Pour l'Etat,

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,

Pour la Région académique Bourgogne-Franche-Comté,
La Rectrice de Région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Pour l'Académie de Dijon,
La Rectrice de l'académie de Dijon,
Madame Mathilde Gollety,

Pour le Département de la Côte-D'Or,

Le Président,
Monsieur François Sauvadet,

Pour la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Le Président,
Monsieur Pascal Grappin,

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

SLOW

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE ACTUEL

S'LO



Vos médiathèques près de chez vous

Ouverture : 16h / 19h mardi, jeudi
14h / 19h mercredi
10h / 12h30 samedi
Contact : 03.80.51.88.54
Adresse : 8, Avenue de Nierstein - 21220

Ouverture : 16h / 19h mercredi
Contact : 03.80.43.65.04
Adresse : Place Charles de Gaulle - 21160

GEVREY-CHAMBERTIN

Ouverture : 16h / 19h jeudi
10h / 12h30 samedi
Contact : 03.80.61.52.53
Adresse : Pôle scolaire -
Grande Rue - 21220

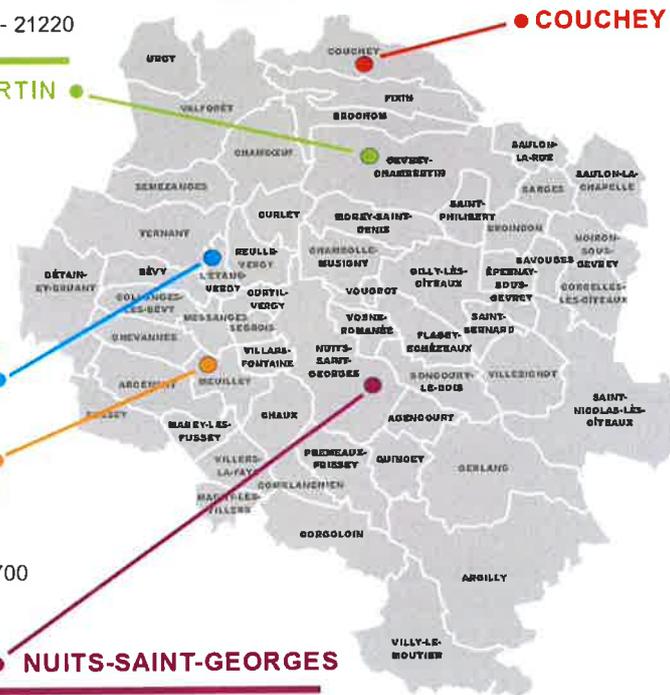
L'ETANG-VERGY

MEUILLEY

Ouverture : 16h / 19h vendredi
Contact : 03.80.42.04.09
Adresse : 4, Rue des Fortiers - 21700

NUITS-SAINT-GEORGES

Ouverture : 14h / 19h mardi
10h / 12h et 14h / 19h mercredi
16h / 19h vendredi
10h / 12h30 samedi
Contact : 03.73.84.01.12
Adresse : 12, Rue Camille Rodier - 21700



mediatheques@ccgevrey-nuits.com
www.mediatheques-ccgevreynuits.net
médiathèques intercommunales de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges



ANNEXE II

PROJET CULTUREL TERRITORIAL 2025-2027

CC Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le programme d'action est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs de la convention. Le programme des actions des années 2 et 3 sera à définir en fonction du bilan de la première année et des besoins et souhaits de projets révélés par les collaborations.

Volet Education artistique et culturelle

Année 1

Description du projet : découverte et conception kamishibai à partir de documents dés herbés

Publics visés : public scolaire (grande section/CP)

Planning : élaboration du projet et des partenariats premier semestre 2025 pour un lancement 2025/2026

Description du projet : médiation autour du jeu sous toutes ses formes (jeu de société, jeu vidéo, jeu de rôle) : pratique du jeu, rencontre avec les acteurs (créateurs, designers, concepteurs...), création

Publics visés : collège

Planning : élaboration du projet en lien avec le collège premier semestre 2025 pour une mise en œuvre 2025/2026

Description du projet : découverte du film documentaire suivi d'un débat dans le cadre du Mois du Film Documentaire porté par le service

Publics visés : public scolaire (niveaux à définir)

Planning : novembre 2025

Année 2 : projets à définir

Année 3 : projets à définir

Volet Développement de la lecture publique sur le territoire :

Objectif 1 : Structuration du réseau intercommunal par une offre de service adaptée au territoire et à sa population

Année 1 :

- Mise en place d'un service de médiathèque itinérante
Définition de la charte des communes et des critères d'accueil, contact avec les communes, élaboration de la tournée et des animations proposées, sollicitation de la population pour l'identité du service, communication...
- Restructuration du réseau
- Redimensionnement des équipes sur le réseau, travail sur les horaires d'ouverture et les plannings, les tarifs, évolution des sites de Meuilley et Couchey, de la navette documentaire...
- Consolidation des partenariats
- Développement de la visibilité du réseau sur le territoire (communication)

Année 2 : à définir

Année 3 : à définir

Objectif 2 : Développement d'une offre culturelle adaptée aux différents types de publics

Année 1 :

Créer du lien par la médiation autour du jeu

- Valoriser le fonds de jeux existant et le développer en fonction des publics ciblés, faire connaître les différents types de jeu en mettant en avant les acteurs locaux (escape game, murder party, jeu de rôle...), croiser les publics

Développer les actions autour du fonds Facile à Lire

- Développer les collections et partenariats, proposer des actions à partir d'outils d'animation spécifiques, développer la communication (signalétique et supports, site internet, réseaux...)

Développer le projet Petite Enfance

- Développer les collections et partenariats, la mise en place du prêt de malles thématiques

Proposer des actions en faveur du développement durable, de la biodiversité, de la participation citoyenne et du vivre ensemble

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

SLOW

- Développement des collections et actions thématiques (espace pratique, récup et développement durable, grainothèque, rencontres...)
- Répondre aux attentes de la population dans l'accès aux services proposés
- Gratuité, prêt de matériel permettant la consultation des documents.

Année 2 : à définir

Année 3 : à définir

Objectif 3 : Proposition d'un programme culturel en faveur de la promotion de la lecture publique, de la culture et des arts en général

Année 1 :

Elaboration d'un calendrier d'animations répondant aux besoins et aux attentes des différents publics, mettant en avant la production artistique et culturelle

Année 2 : à définir

Année 3 : à définir

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_67-DE

S'LO

ANNEXE III
BUDGET GLOBAL DU PROJET
Années 2025-2027

<u>Charges de fonctionnement</u>			
	Année 1	Année 2	Année 3
CLEA			
Découverte et conception kamishibai à partir de documents désherbés	1000		
Médiation autour du jeu sous toutes ses formes	1000		
Découverte du film documentaire	1000		
Volet Développement de la lecture publique sur le territoire			
Communication	500		
Médiation autour du jeu	1000		
Médiation autour du FAL	500		
Médiation et matériel d'animation Petite Enfance	1000		
Médiation et matériel d'animation « bibliothèque verte »	1000		
Acquisition de matériel pour la consultation des ressources	1000		
Actions culturelles	4 000		
<u>Total fonctionnement masse salariale</u>			
	18 000		
TOTAL	30 000		

S'LO

Plan de financement

	Année 1	Année 2	Année 3
Collectivité	15 000	15 000	15 000
Etat	15 000	15 000	15 000
TOTAL	30 000	30 000	30 000

ANNEXE IV : Indicateurs d'évaluation

BILAN QUALITATIF CTDC CCGCNSG

Axes	Indicateurs	Année 1	Année 2	Année 3
CLEA	Nombres d'élèves concernés			
	Classes concernées			
	Ecoles concernées			
	Nombres d'heures et/ou d'animations proposées			
Restructuration du réseau	Fréquentation du public			
	Emprunts du public			
	Transferts des documents sur le réseau (impact de la navette)			
Médiathèque itinérante	Nombre de communes desservies			
	Fréquentation			
	Emprunts du public			
Fonds spécifiques	Nombre d'animations proposées			
	Fréquentation du public			
Actions culturelles	Fréquentation du public			
	Nombre d'animations proposées			

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 9 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 10

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, François MARQUET.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/68 - OBJET : MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE ET FONCTIONNEL DU GYMNASE
JEROME GOLMARD A BROCHON – MODIFICATION N°1 AU LOT N°1 DESAMIANTAGE**

Vu la délibération B/24/120,
Vu l'article R 2194-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation a été passée pour la rénovation du gymnase Jérôme GOLMARD à Brochon et l'entreprise STOP AMIANTE est lauréate du lot n°1 Désamiantage,

Considérant qu'une prestation supplémentaire éventuelle relative à la dépose d'éléments en contact avec des éléments d'amiante avait été proposée mais que celle-ci n'avait pas été retenue,

Considérant cependant qu'après vérification il est nécessaire d'y recourir.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n°1 provoquant une augmentation de 2 400 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_68-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
MODIFICATION N°1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

SAS STOP AMIANTE
709 chemin de la GAffarde
Za René Dumont
30132 St Alexandre
contact@stopamiante.fr
04 66 50 53 00
848 223 699 00028

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard à Brochon
Lot n°1 Désamiantage

■ Date de la notification du marché public : 28/10/2024

■ Durée d'exécution du marché public : 3 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 117 478 €
- Montant TTC : 129 225.81€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant qu'une consultation a été passée pour la rénovation du gymnase Jérôme Golmard à Brochon et l'entreprise STOP AMIANTE est lauréate du lot n°1 désamiantage
Considérant qu'une prestation supplémentaire éventuelle relative à la dépose d'éléments en contact avec des éléments d'amiante avait été proposée mais que celle-ci n'avait pas été retenue
Considérant cependant qu'après vérification il est nécessaire d'y recourir

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 2 400 €
- Montant TTC : 2 640€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.7 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 119 878 €
- Montant TTC : 131 865.8 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_68-DE



QUANTITATIF

Affaire : 2303 - RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE JEROME GOLMARD

Lot n°01 - DESAMIANTAGE

Code	Désignation	Unité	Quantité	Qté Entreprise	TVA	P.U. HT	Montant HT
01.1	GENERALITES						
01.2	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE EXTERIEUR						
01.2.1	PLAN DE RETRAIT	U	1	1	10,00	564,38	564,38
01.2.2	TRAVAUX PREPARATOIRES	ENS	1,00	1,00	10,00	38488,38	38488,38
01.2.3	DEPOSE DE TABLETTES AMIANTEES	ENS	1,00	1,00	10,00	1899,72	1899,72
01.2.4	DEPOSE DE COUVERTURE AMIANTEE	ENS	1,00	1,00	10,00	24336	24336
01.2.5	DEPOSE DE BARDAGES AMIANTES	ENS	1,00	1,00	10,00	6398,4	6398,4
01.2.6	DEPOSES D'ELEMENTS EN CONTACT AVEC DES ELEMENTS AMIANTES						
01.2.6.1	Surtoitures	M2	1210,00	1210,00	10,00	7,68	9292,8
01.2.6.2	complexes d'isolation en rampant	ENS	1,00	1,00	10,00	6142,8	6142,8
01.2.7	MISE HORS D'EAU	ENS	1,00	1,00	10,00	18900	18900
01.2.8	TRAVAUX DE REPLI	ENS	1,00	1,00	10,00	614,28	614,28
01.2.9	GESTION DES DECHETS	ENS	1,00	1,00	10,00	10841,25	10841,25
Sous Total : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE EXTERIEUR							

	Taux 1 :	Taux 2 :
Analyse TVA	10,00 %	5,50 %
H.T.		
TVA due		

MARCHE H.T.	117478,01
Total TVA	11747,801
MARCHE T.T.C.	129225,811

Impression :
mercredi 10 juin 2025

TABULARASA | Chaudonnerst & Danon - Architecte d.p.l.g
2 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 21060 DIJON

Page : 1 sur 2

Saut_De_Page

QUANTITATIF

Affaire : 2303 - RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE JEROME GOLMARD

Lot n°01 - DESAMIANTAGE

Code	VARIANTES	Unité	Quantité	Qté Entreprise	TVA	P.U. HT	Montant HT
------	-----------	-------	----------	-------------------	-----	---------	------------

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

SLO

ID : 021-200070894-20250429-B_25_68-DE

01.2.10	PSE 1 : DEPOSES D'ELEMENTS EN CONTACT AVEC DES ELEMENTS AMIANTES						
01.2.10.1	complexes d'isolation vertical	ENS	1,00	1,00	10,00	2400	2400

	Taux 1 :	Taux 2 :
Analyse TVA	10,00 %	5,50 %
H.T.		
TVA due		

MARCHE H.T.	2400
Total TVA	240
MARCHE T.T.C.	2640

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
23 avril 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/69 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ROULANT ENTRE LA
COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes est propriétaire d'un tracteur agricole CLAAS Arion 610C équipé d'une épareuse et d'un broyeur frontal.

La commune de Nuits-Saint-Georges est propriétaire, quant à elle, d'un chariot élévateur de chantier Manitou type M26-2 et d'un broyeur de végétaux.

Les deux collectivités sont amenées à effectuer un échange de matériel à raison de quelques heures par an en respectant les obligations désignées dans la convention à l'article 2.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant le tarif suivant :

- A la journée, pour le tracteur CLAAS soit 280 € HT,
- A la journée, pour le broyeur soit 140 € HT,
- A l'heure, pour le chariot élévateur Manitou soit 20 € HT.

Il est noté que les frais découlant des pièces de rechanges et de réparations seront supportés par chacune des parties au prorata de leur utilisation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Nuits-Saint-Georges à compter du 1^{er} mai 2025.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ROULANT
ENTRE LA COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommé la Communauté de Communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Commune de Nuits-Saint-Georges domiciliée place d'Argentine, ci-après dénommée la Commune

Représenté par son Maire, Monsieur Alain CARTRON

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Considérant, que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, possède un tracteur agricole CLAAS épareuse avec broyeur frontal et broyeur latéral,

Considérant que, la Commune de Nuits-Saint-Georges, possède un chariot élévateur MANITOU et un broyeur de végétaux,

Le matériel mis à disposition pour chacune des deux parties permet aux deux collectivités d'effectuer un échange de matériel en respectant les obligations désignées ci-après à raison de quelques heures par an en lieu et place d'acquisition,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition :

- De la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, un chariot élévateur de chantier Manitou type M26-2 et un broyeur de végétaux,
- De la commune de Nuits-Saint-Georges, un tracteur agricole CLAAS Arion 610C avec broyeur frontal et latéral

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Les deux collectivités s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu et pour lequel il lui a été confié.

Le matériel est mis à disposition de chacune des parties en fonction de leurs besoins et des plannings de chacun après réservation au préalable du matériel :

- Tracteur CLAAS, délai d'une semaine,
- Broyeur végétaux, délai d'une semaine,
- Chariot élévateur Manitou, délai de 24 h.

Chaque collectivité s'engage à ce que l'utilisation du matériel avec son propre chauffeur s'effectue conformément aux spécifications et recommandations :

- Tracteur CLAAS, CACES R482 catégorie E et autorisation de conduite,
- Chariot élévateur MANITOU, CACES R482 et autorisation de conduite,
- Broyeur végétaux, formation d'utilisation au préalable faite par la Ville de Nuits-Saint-Georges.

Enfin, chaque entité s'engage à organiser les réparations de son matériel dont une charge reviendra à chaque emprunteur au prorata de l'utilisation.

Le matériel devra être restitué après chaque utilisation avec le niveau de carburant de départ et dans le même état de propreté.

Article 3 : Convention à titre onéreux

La convention est consentie moyennant un tarif :

- A la journée, pour le tracteur CLAAS soit 280 euros HT,
- A la journée, pour le broyeur soit 140 euros HT,
- A l'heure, pour le chariot élévateur MANITOU soit 20 euros HT.

La révision des tarifs sera possible à chaque date anniversaire de la convention ou sur accord des deux parties en cours de conventionnement.

Les frais découlant des pièces de rechanges et de réparations seront supportés par chacune des parties au prorata de leur utilisation.

Un planning d'utilisation sera tenu par les services techniques de chaque collectivité et transféré au service financier en fin d'année pour refacturation.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est consentie à compter du 01 mai 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra à tout moment mettre fin à la convention par courrier sans conditions particulières ni préavis.

Article 5 : Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 6 : Responsabilités et Assurances

Chaque collectivité s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, perte ou vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire de Nuits-Saint-Georges,

Le Président de la Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Alain CARTRON

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
23 avril 2025

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/70 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET PERISCOLAIRES

Vu l'article L 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant que pour ses besoins en fournitures administratives et périscolaires, une consultation a été lancée le 21 mars 2025,

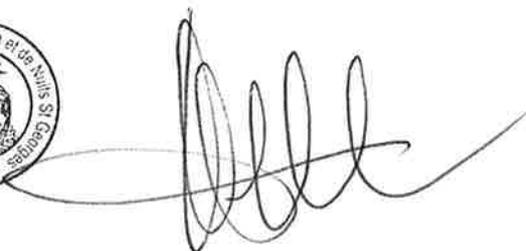
Considérant que 4 plis ont été déposés,

Considérant que cet accord cadre est passé pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois un an ou pour un montant maximal sur la durée totale du marché de 100 000 € (50 000 € HT pour la période initiale puis 25 000 € HT pour chaque reconduction).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise BMB CYRANO sur la base de son offre jugée la mieux-disante.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
23 avril 2025

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/25/71 - OBJET : REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VOUGEOT AUX FLUIDES DU COMPLEXE SPORTIF POUR L'ANNEE 2024

Il est rappelé que par délibération du 27 novembre 2018, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges a décidé de rétrocéder à ses communes membres plusieurs compétences dont une partie du complexe sportif à Vougeot à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de communes est restée compétente pour la gestion de la piscine de plein-air à Vougeot et du bâtiment afférent composé au sous-sol des vestiaires utilisés par le club de football et à l'étage de l'accueil et des vestiaires de la piscine.

La CLECT s'est réunie pour évaluer le transfert de charges inhérent à la rétrocession de compétences et a adopté son rapport le 29 juillet 2019. La commune de Vougeot a adopté par délibération le rapport de la CLECT qui évaluait à 51 057 € (28 886 € au titre du fonctionnement et 18 553 € au titre de l'investissement) par an la rétrocession partielle du complexe sportif à Vougeot.

La Communauté de communes a conservé les abonnements des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz mutualisés du bâtiment de la piscine, des vestiaires de football et éclairage du terrain de football alors qu'ils concernent en partie des fluides relatifs à des équipements relevant de la commune.

Dans ces conditions, la commune de Vougeot doit rembourser à la Communauté de communes une part des charges de fluides pour l'année 2024.

La piscine ayant été fermée durant la saison estivale 2024, l'ensemble du coût des fluides 2024 est lié à l'utilisation des vestiaires du football et de l'éclairage du terrain de football et incombent donc en totalité à la commune de Vougeot selon la répartition suivante :

	Montant 2024
Eau	327.51 €
Electricité	5 557.69 €
Gaz	4 034.57 €
Total	9 919.77 €

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 021-200070894-20250429-B_25_71-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **DEMANDE** le remboursement du coût des fluides année 2024 pour un montant total de 9 919.77 € des vestiaires et du terrain du football du complexe sportif à la commune de Vougeot.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Grappin', written over a faint circular stamp.

Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
23 avril 2025

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/72 - OBJET : BUDGET DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères auprès d'un usager en raison d'un jugement de surendettement avec décision d'effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 646.13 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Déchet CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
23 avril 2025

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 14 / Présents : 8 / Pouvoir(s) : 1 / Votants : 9

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSES : Christophe LUCAND, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

POUVOIRS : Hubert POULLOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/25/73 - OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE
A MEUILLEY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n°22/2017 du 5 janvier 2017 portant création de la régie de recettes auprès de la médiathèque intercommunale à Meuilley pour l'encaissement des abonnements ;

Vu l'arrêté n° 068/2024 du 7 février 2024 portant nomination du régisseur ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 15 avril 2025 ;

Vu la décision politique de procéder à la fermeture de la médiathèque intercommunale à Meuilley à compter du 18 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 9 voix Pour :

- **CLOTURE** la régie de recettes de la médiathèque intercommunale à Meuilley pour l'encaissement des abonnements à compter du 18 avril 2025,

- **MET** fin aux fonctions du régisseur à compter du 18 avril 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.

